



Direction du Logement et de l'Habitat

2021 DLH 30 Réitération de garantie d'emprunt par la Ville dans le cadre du financement d'une opération de Paris Habitat

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2018 DLH 180 en date des 10, 11, 12, et 13 décembre 2018, la Ville de Paris a approuvé la réalisation d'une opération de conventionnement de 116 logements PLS par Paris Habitat, dont 8 sur le groupe « Cottin », situé 3 et 3 bis passage Cottin et 4 rue Falconet (18e), et a accordé sa garantie pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLS à contracter par l'organisme (6 172 € pour le groupe « Cottin »).

Les offres de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) correspondent aux montants présentés en 2018, à savoir 6 172 € pour le groupe « Cottin », mais la durée du prêt sera finalement de 15 ans contre les 5 ans prévus initialement, la CDC refusant désormais d'établir ce type de contrat sur une durée inférieure à 15 ans.

Paris Habitat sollicite donc la Ville pour qu'elle garantisse à nouveau ces prêts selon ces nouvelles conditions.

Je vous propose en conséquence de réitérer la garantie de la Ville accordée à cet emprunt PLS d'un montant total de 6 172 euros à souscrire par Paris Habitat pour la réalisation de ce programme.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2021 DLH 30 Réitération de garantie d'emprunt par la Ville dans le cadre du financement d'une opération de Paris Habitat – Prêt PLS du programme de conventionnement du groupe Cottin, », 3 et 3 bis passage Cottin et 4 rue Falconet (18e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2018 DLH 180-4 du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12, et 13 décembre 2018 en accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLS à contracter par Paris Habitat en vue de la réalisation d'un programme d'acquisition-conventionnement pour 116 logements PLS, dont 8 logements PLS sur le groupe « Cottin »,

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel la Maire de Paris lui propose de modifier la durée de la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PLS à contracter par Paris Habitat en vue du financement d'un programme de logement social

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, à souscrire par la Paris Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de conventionnement de 8 logements PLS, situés au sein du groupe « Cottin », 3 et 3 bis passage Cottin et 4 rue Falconet (18e).

Type de prêt Montant	PLS 6 172 euros
Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement	16 ans et 6 mois 18 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 1,11% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>

Cette garantie PLS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, Paris Habitat ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à conclure avec Paris Habitat la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.